

Affaire n° 11-270619:

Chefferie de la démarche « Porte de parc » de la Plaine des Palmistes / Validation de la convention de gestion de mise en œuvre avec la CIREst

NOTA. /. Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie, que la convocation avait été faite le 21 JUIN et que le nombre de membres en exercice étant de 29, le nombre de présent(s) est de : 18

Absent (s): 08

Procuration (s): 03

Total des votes: 21

Secrétaire de séance : Priscilla ALLOUETTE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal a pu valablement délibérer



DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU VINGT SEPT JUIN

DEUX MILLE DIX-NEUF

L'an deux mille dix-neuf le VINGT SEPT à seize heures trente le Conseil Municipal de La Plaine des Palmistes dûment convoqué par Monsieur le Maire s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Marc Luc BOYER.

PRÉSENTS: Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1" adjoint - Laurence FELICIDALI 2test adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3trat adjoint - Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4time adjointe - Micheline ALAVIN 5time adjointe -Emmanuelle GONTHIER 7th adjointe - Jean Benoit ROBERT 8that adjoint -André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère Ghislaine DORO conseillère municipale municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Aliette ROLLAND conseillère municipale - Johnny PAYET conseiller municipal -Sabine IGOUFE conseillère municipale.

ABSENT(S): Jacques GUERIN conseiller municipal - Mélissa MOGALIA conseillère municipale - Jean Noël ROBERT conseiller municipal - Jean-Luc SAINT-LAMBERT conseiller municipal - Lucien BOYER conseiller municipal - Joëlle DELATRE conseillère municipale - Toussaint GRONDIN conseiller municipal - Didier DEURWEILHER conseiller municipal

PROCURATION(S): Yves PLANTE 6^{inst} adjoint à Micheline ALAVIN 5^{inst} adjointe - Victorin LEGER conseiller municipal à Gervile LAN YAN SHUN 3^{inst} adjoint -Éric BOYER conseiller municipal à Johnny PAYET conseiller municipal

Affaire n° 11-270619:

Chefferie de la démarche « Porte de parc » de la Plaine des Palmistes / Validation de la convention de gestion de mise en œuvre avec la CIREst

La démarche « Porte de parc » a pour but de contribuer au développement économique des Hauts et à la valorisation des patrimoines tout au long d'une itinérance à partir du littoral vers un ou des sites majeurs localisés au cœur du Parc national de la Réunion. Concrètement, le projet s'appuie sur un espace constitué d'un bourg à vocation touristique, situé sur ou au départ d'un itinéraire d'intérêt patrimonial (paysager, naturel, culturel) à découvrir, et menant vers un/des site(s) majeur(s) localisé(s) en cœur de parc national ou à proximité.

A l'échelle de l'Île, la Communauté d'Agglomération de l'Est de la Réunion (CIREst) fait partie des intercommunalités qui possèdent sur leur territoire des communes « Portes et chemins de découvertes du parc », identifiés par le projet de territoire « Charte du Parc National », approuvé par le décret du 21 janvier 2014. Sur treize communes « Portes de parc » de la Réunion, la CIREst en dispose de trois : Salazie, Sainte-Rose et la Plaine des Palmistes.

La Plaine des Palmistes, commune des Hauts de l'Est de l'Île, est située au cœur du Parc national de la Réunion. Elle fait ainsi partie du patrimoine mondial de l'UNESCO qui reconnait sa grande valeur patrimoniale. La Commune est caractérisée par son histoire rurale et agricole, par son cadre de vie montagnard de « village à la campagne » entouré de remparts et ponctué de Pitons.

La commune de la Plaine des Palmistes avec le Parc national de la Réunion ont signé en décembre 2016, la convention d'application de la Charte du Parc, formalisant ainsi leur volonté de travailler conjointement à la mise en œuvre de la charte.

Plusieurs enjeux sont associés à la mise en œuvre de la démarche « Porte de parc », tant sur le plan de l'aménagement du territoire et de la sensibilisation que du développement économique et du développement durable. Au vu de ces éléments, la commune de la Plaine des Palmistes dans un courrier en date du 27 février 2019, a souhaité confier la gestion de la mise en œuvre de la démarche « Porte de parc » de son territoire à la CIREst.

La CIREst, dans le cadre de sa compétence tourisme, a décidé de mettre en place une convention de gestion avec la Ville de la Plaine des Palmistes (jointe en annexe de ce rapport), pour une période de trois ans. Ce partenariat implique obligatoirement le recrutement au sein de la CIREst, d'un chargé de projet « Porte de parc » qui aura pour mission de :

- Coordonner et mettre en œuvre des projets relevant la porte de parc, par l'accompagnement des acteurs du territoire dans le champ du développement local ;
 - Etre un appui technique, administratif et règlementaire auprès des acteurs publics et privés pour favoriser, organiser, accompagner des projets de développement en lien avec les thématiques du poste, dans la géographie de la « Porte de parc » ;
 - Suivre des projets, études, actions et interventions relatifs au territoire « Porte de parc » tant sur le plan financier que sur le plan technique ;
 - Initier, animer les réunions techniques et organiser les visites de terrain nécessaires à la bonne exécution de ces missions ;

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20190627-DCM11-270619-

Animer au sein des services intercommunaux et communaux la dynamique « Porte de parc » et veiller à la cohérence de la mise en œuvre des projets au niveau intercommunal et communal en prenant notamment en compte les actions identifiées dans la convention d'application de la charte du Parc national.

Au titre des dispositifs d'aide publique 2014-2020 pour le territoire intercommunal (Mesure 7, type d'opération 7.5.4), « mise en tourisme et aménagement des portes et itinéraires du Parc national et du bien inscrit au patrimoine mondial », la CIREst a sollicité le concours du FEADER (71 %), de la Région Réunion (CPN : 24%) pour le financement du poste du chargé de projet «Porte de parc ». Il restera donc à la charge de la CIREst 5 %.

Appelé à en délibérer, le Conseil municipal A LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, 20 POUR (Marc Luc BOYER Maire - Daniel JEAN-BAPTISTE dit PARNY 1" adjoint - Laurence FELICIDALI 2" adjointe - Gervile LAN YAN SHUN 3^{tost} adjoint - Victorin LEGER conseiller municipal - Sylvie DE ALMEIDA SANTOS 4^{tost} adjointe - Micheline ALAVIN 5^{tost} adjointe - Yves PLANTE 6^{tost} adjoint - Emmanuelle GONTHIER 7^{tost} adjointe - Jean Benoit ROBERT 8^{tost} adjoint - André GONTHIER conseiller municipal - René HOAREAU conseiller municipal - Marie Lucie VITRY conseillère municipale - Jasmine JACQUEMART conseillère municipale - Marie Josée DIJOUX conseillère municipale - Ghislaine DORO conseillère municipale - Priscilla ALOUETTE conseillère municipale - Johnny PAYET conseiller municipal - Sabine IGOUFE conseillère municipale - Eric BOYER conseiller municipal) et 1 ABSTENTION (Aliette ROLLAND conseillère municipale) :

APPROUVE les termes du présent rapport,

VALIDE la convention de gestion de mise en œuvre de la démarche « Porte de parc » conclue entre la commune de la Plaine des Palmistes et la CIREst, pour une durée de trois ans, AUTOPRISE le Maire ou l'Adjoint délégué, à signer tous les actes y afférents.

(Pièce-jointe : Convention de gestion de la mise en oeuvre de la démarche « PORTE DE PARC »)

Fait et délibéré en Mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé les membres présents.

Pour copie conforme

(AIRE,

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20190627-DCM11-270619-DE

CONVENTION DE GESTION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DEMARCHE « PORTE DE PARC »

Entre

La CIREST, Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, Située au 28, Rue des Tamarins à Saint-Benoît (97470),

Représentée par Monsieur Jean Paul VIRAPOULLE, en qualité de Président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil Communautaire du XXXXX

Ci-après dénommée la Communauté d'Agglomération D'une part,

Et:

La Commune de la Plaine des Palmistes,

Située au 230, Rue de la République (97431),

Représentée par Monsieur Marc Luc BOYER, en qualité de Maire, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal du XXXXX Ci-après dénommée la Commune

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

CONTEXTE

La Charte du Parc national de la Réunion identifie 13 « portes et chemins de découverte » du parc. Celles-ci constituent des itinérances autour de trois éléments : un bourg à vocation touristique, un ou plusieurs sites majeurs au cœur du Parc national ou à proximité, et des itinéraires d'accès, depuis les bas vers les sites majeurs en passant par le bourg.

Cette démarche est axée à la valorisation des patrimoines (naturel, culturel et paysager). Elle propose d'organiser leur mise en découverte après avoir caractérisé leur singularité, de façon cohérente afin d'aboutir à une mise en réseau des portes entre elles. Elle a pour objectif :

- D'aménager le territoire (créer une perspective de développement durable, enrichir l'offre touristique, réexaminer la vocation des espaces et répartir les visiteurs),
- De développer le territoire (valoriser un patrimoine, développer l'activité socioéconomique),
- De sensibiliser au territoire (mieux révéler aux visiteurs et aux habitants l'identité et la spécificité du territoire, initier une relation forte entre le visiteur et le patrimoine, l'émotion, l'étonnement, le plaisir de la découverte et du contact...),

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20190627-DCM11-270619-

- D'éduquer au développement durable de la citoyenneté (faire comprendre, transmettre un message, éveiller l'intérêt et le questionnement, donner le sens à la découverte, faire évoluer le comportement...).

Le Territoire de la CIREST comprend trois portes de parc : Sainte-Rose, Salazie et la Plaine des Palmistes.

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L5216-5 du Code général des collectivités territoriales et ses statuts, notamment en matière d'aménagements et équipements de tourisme d'intérêt communautaire.

La mission de chef de projet « porte de Parc » continue de relever des communes membres.

En revanche, la Commune de la Plaine des Palmistes a la volonté de confier la gestion de la mise en œuvre de la démarche « Porte de parc et des chemins de découverte » à la Communauté d'Agglomération.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté d'Agglomération. La présente convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération assurera, le temps de la durée de la présente convention, la gestion de cette mission.

ARTICLE 1^{ER}: OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la Commune confie à la Communauté d'Agglomération qui l'accepte au titre de l'article L 5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la gestion de la mise en œuvre de la démarche porte de parc et des chemins de découverte assurée par le chef de projet « Porte de parc ».

La CIREST lancera un appel à candidature externe pour le recrutement du chef de projet « porte de parc », qui aura pour mission de :

- Coordonner et mettre en œuvre des projets relevant la porte de parc, par l'accompagnement des acteurs du territoire dans le champ du développement local ;

- Etre un appui technique, administratif et règlementaire auprès des acteurs publics et privés pour favoriser, organiser, accompagner des projets de développement en lien avec les thématiques du poste, dans la géographie de la « porte de Parc » ;

- Suivre des projets, études actions et interventions relatifs au territoire « porte de Parc » tant sur le plan financier que sur le plan technique ;

- Initier, animer les réunions techniques et organiser les visites de terrain nécessaires à la bonne exécution de ces missions :

- Animer au sein des services intercommunaux et communaux la dynamique « porte de Parc » et veiller à la cohérence de la mise en œuvre ปุ๋คระเอาอุเอาระสุนเกลเหตุสนะ_{ture}

974-219740065-20190627-DCM11-270619-DE Date de télétransmission : 02/07/2019 Date de réception préfecture : 02/07/2019 intercommunal et communal en prenant notamment en compte les actions identifiées dans la convention d'application de la charte du Parc National.

ARTICLE 2: MODALITES D'ORGANISATION DES MISSIONS

La Communauté d'Agglomération exerce les missions objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Commune.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la mission qui lui incombe au titre de la présente convention.

Elle prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la Communauté d'Agglomération agit au nom et pour le compte de la Commune.

ARTICLE 3: MODALITES PATRIMONIALES

La Commune autorise la Communauté d'Agglomération à intervenir sur son territoire et à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des missions objet de la présente convention qui ont été mis de plein droit à sa disposition par la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 4: MODALITES FINANCIERES, COMPTABLES ET BUDGETAIRES

4.1 : Rémunération

L'exercice par la Communauté d'Agglomération des compétences objet la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

4.2 : Dépenses et recettes liées à l'exercice des compétences

Les dépenses liées à la gestion de la mise en œuvre de la démarche Porte de parc et des chemins de découverte sont notamment :

- Le salaire du chef de projet « Porte de parc »
- Les frais kilométriques du chef de projet « Porte de parc »

Ces dépenses feront l'objet d'un financement FEADER au titre de la mesure 7, type d'opération 7.5.4, pour lesquelles, la CIREST déposera une demande auprès des services instructeurs du Secrétariat Général des Hauts.

ARTICLE 5: RESPONSABILITES

La Communauté d'Agglomération est responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la Commune et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

ARTICLE 6: SUIVI DE LA CONVENTION

La commune de la Plaine des Palmistes s'engage à participer aux instances de suivi de la démarche Porte de parc ci-dessous :

- comité opérationnel qui se réunit à l'initiative du Secrétariat Général des Hauts (ciaprès SGH) avec une fréquence de 4 fois par an,
- comité technique au SGH pour la validation annuelle du plan d'actions ainsi que le bilan de la démarche entreprise sur la commune de la Plaine des Palmistes, présentés par le Chef de projet Porte de parc
- réunion au moins une fois par an, avec le Chef de projet Porte de parc et la Directrice du Tourisme de la CIREST en vue de faire un point sur les projets en cours ou nouveaux projets
 - Comité de pilotage à destination des élus, au moins deux fois par an.

ARTICLE 7: ENTREE EN VIGUEUR, DUREE ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature, pour une durée de trois (3) ans.

Elle pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets.
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 8: JURIDICTION COMPETENTE EN CAS DE LITIGE

En cas de litige, les parties s'engagent à régler à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention ou de ses avenants.

A défaut, toutes contestations pouvant naître relativement à l'exécution de la présente convention seront portées devant les tribunaux compétents.

Accusé de réception en préfecture 974-219740065-20190627-DCM11-270619-

ARTICLE 9: EXECUTION

La présente convention est dispensée du droit de timbre et de la formalité de l'enregistrement. Elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

Fait en deux exemplaires

Saint-Benoît, le Pour la CIREST,

La Plaine des Palmistes, le Pour la Commune